



**ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU
CIMETIERE MUNICIPAL**

Le Maire de Duclair,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 15 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L 2223-1 à 12-1 et L 2223-18-1 à 4 (Destination des cendres), R 2223-1 à 9 (Cimetières), L 2223-13 à 18 et R 2223-10 à 23 (Concessions funéraires),

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de décès,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales NOR/INT/A/08/00038/C, en date du 19 février 2008, relative à la Police des lieux de sépulture, à l'aménagement des cimetières et au regroupements confessionnels des sépultures, annulant et remplaçant les circulaires des 28 novembre 1975 et 14 février 1975 relatives à l'inhumation des défunts de confession islamique,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (NOR: IOCX0827772L),

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête :

Dispositions relatives à l'ordre public au sein du cimetière

Article 1 : Ouverture du cimetière – restrictions d'accès et de circulation

Le cimetière est ouvert tous les jours sans exception. L'entrée au public est autorisée toute la journée. L'entrée est interdite aux animaux, aux deux roues, aux véhicules, excepté les véhicules autorisés et uniquement sur les voies goudronnées.

Article 2 :

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne s'y comporte pas avec la décence et le respect que commande sa destination. Les personnes qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées et pourront faire l'objet de poursuites.

Article 3 :

Il est formellement interdit :

- d'escalader les grilles, treillages et autres entourages des sépultures,
- de monter sur les tombeaux, d'y faire des dégradations, d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les locaux du cimetière et les murs d'enceinte,
- de circuler en dehors des allées ou des chemins,
- de marcher sur les sépultures,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière,
- de troubler le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux lieux
- de nettoyer et de laver à grande eau les sépultures **le jour** des Rameaux de la Toussaint,
- de déposer dans les chemins, les allées et passages inter tombes, les plantes, les arbustes et les fleurs fanés, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments, un lieu de dépôt est prévu à cet effet dans le cimetière.

Article 4 :

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols ou dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles qui doivent donc éviter de déposer sur les sépultures des objets susceptibles de susciter la convoitise.

Article 5 :

Toute distribution de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques est interdite dans l'enceinte du cimetière, ainsi qu'aux abords des portes d'entrée.

Article 6 :

Il est également interdit de filmer et photographier dans l'enceinte du cimetière.

Seules les entreprises de marbrerie ou de pompes funèbres ou un employé communal ayant à justifier auprès des familles de l'exécution de travaux, sont autorisées à effectuer des prises de vues.

Droit à sépulture – Autorisation d'inhumer
Article 7 : Droit à sépulture

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune :

- les personnes décédées à Duclair, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Duclair, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées à Duclair :
 - o ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille.
 - o nées à Duclair,
 - o possédant une propriété à Duclair,
 - o ayant un ascendant ou un descendant direct domicilié à Duclair.

Article 8 : Autorisation d'inhumation

Les inhumations sont effectuées après autorisation de l'officier de l'Etat-Civil.

Les inhumations sont faites en terrain commun ou en concession quinquenaire, trentenaire ou cinquanteenaire.

Dimensions des fosses**Article 9 :**

Les fosses pleine terre ou les fosses pour caveaux ont les dimensions suivantes (caractéristiques maximales) :

FOSSES PLEINE TERRE

		<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Profondeur</u>
Fosse adulte	1 place	2,00 m	0,80 m	1,55 m
Fosse adulte	2 places	2,00 m	0,80 m	2,00 m
Fosse adulte	3 places	2,00 m	0,80 m	2,45 m

Un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre au minimum devra être respecté entre le sommet du dernier cercueil et la surface.

L'entrepreneur procédera immédiatement après inhumation d'un corps au recouvrement du cercueil avec la terre provenant du creusement de la fosse, procédera à l'enlèvement des terres excédentaires et nettoiera les monuments et concessions contiguës s'il y a lieu, ce qui nécessitera sa présence. Il devra recouvrir de gravelle identique à celle employée par la Ville, le pourtour de la tombe pour en faciliter l'accès.

FOSSES POUR CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS

Fosse pour caveau	1 place	2,30 m	1,00 m	1,20 m
Fosse pour caveau	2 places	2,30 m	1,00 m	1,70 m
Fosse pour caveau	3 places	2,30 m	1,00 m	2,30 m

Dalle du fond de caveau avec chape lisse : épaisseur 0,10 m. Niveau supérieur de la plaque de séparation de cases à 0,60 m de profondeur.

Lors de la construction d'un caveau, la hauteur du vide sanitaire appelé également case sanitaire, ne pourra être inférieur à 30 cm. Il pourra y être déposé des urnes funéraires sous réserve de l'accord du titulaire de la concession ou si celui-ci l'avait stipulé lors de l'établissement de l'acte.

Les plaques de séparation de cases, d'une épaisseur de 0,04 m seront fournies et posées par l'entrepreneur. Les joints entre plaques seront lissés intérieurement. La plaque fermant le caveau d'une épaisseur de 0,04 m sera fournie et posée par l'entrepreneur et devra être obligatoirement scellée.

Cas des doubles monuments :

Les doubles monuments ne sont pas admis y compris sur deux emplacements de concessions côte à côte.

La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 1 m y compris la base

En cas de reprises concernant plusieurs emplacements consécutifs sur une rangée existante, l'**espacement doit être compris entre 0,30 m et 0,40 m entre les semelles de deux monuments adjacents**

nouvellement posés dans cette rangée. Toutefois, ces mesures pourront être modifiées en fonction de l'agencement du terrain.

L'entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres excédentaires immédiatement après le creusement de la fosse et devra recouvrir de gravelle le pourtour du caveau pour en faciliter l'accès. Il veillera à utiliser un type de gravelle comparable à celui existant sur les sépultures à proximité.

L'entrepreneur est tenu de passer, dans un délai de 3 mois suivant la réalisation de la sépulture, afin de remédier aux affaissements de terrain sur le pourtour de celle-ci, par un apport de terre à recouvrir de gravelle.

Cavernes :

Un espace spécifique est prévu pour les cavernes, dans l'ancien et dans le nouveau cimetière.

Dans cet espace, 10 cavernes seront implantés par la Ville.

Ces cavernes pourront être utilisés afin d'y placer 4 urnes funéraires au maximum (pour chaque caverne), moyennant l'acquisition d'une concession « crémation ».

Les concessionnaires auront la faculté de placer un monument sur leurs cavernes, en respectant :

Des dimensions maximales de monument de 0,60 m de large, 0,80 m de long, et 0,70 m de haut.

L'espace entre les monuments sera de 0,30 m (défini préalablement lors de l'implantation des cavernes) -

Droits et obligations des concessionnaires

Article 10 :

L'emplacement des concessions en terrain neuf est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni une orientation qui serait différente par rapport à celle existant dans la rangée où se situe sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Le montant des droits est réparti entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à raison des deux tiers pour la Ville et d'un tiers pour le C.C.A.S.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, pour une durée définie.

Il en résulte :

1° qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;

2° qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;

3° que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de constructions ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ; lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engagera lors de la signature du contrat à terminer sa construction dans un délai de trois mois.

Les personnes peuvent acheter à l'avance leur concession. Les caveaux devront être construits dans les trois mois suivant l'acquisition de la concession.

Article 11 : Interdiction de vente et de rétrocession des concessions

Les concessionnaires n'ont ni droit de vendre, ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés. Les concessions sont faites en pleine terre ou en caveaux.

Article 12 : Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Le renouvellement peut être anticipé lorsqu'une inhumation a lieu lors des 5 ans précédant la date d'échéance.

Le concessionnaire est avisé de l'expiration de la concession par courrier et par panneau posé sur la sépulture.

A l'expiration, le concessionnaire peut demander son renouvellement, celui-ci se fait au tarif en vigueur lors de la demande. A défaut de renouvellement, la reprise effective ne peut intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Quel que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

En cas de non-renouvellement dans le délai imparti la commune procédera à la reprise du terrain concédé.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de conservation, de solidité et de propreté. Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les familles sont prévenues des dégradations que le temps pourrait y causer et sont invitées à procéder aux réparations nécessaires. **Faute par elles de répondre dans le délai de trois mois à l'invitation ainsi faite** et en cas de danger, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans l'ossuaire (Art. L.2223-17 du C.G.C.T.)

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

Article 13 : Reprise à la demande du concessionnaire

Si le concessionnaire en fait la demande, la commune peut procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cette reprise est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession, soit d'une superficie, soit d'une durée supérieure ou dans une autre nécropole.

Dans tous les cas, le terrain doit être restitué libre de toute construction.

Dispositions relatives aux terrains communs

Article 14 :

Les inhumations en terrain commun ont lieu aux emplacements désignés par le service d'État Civil.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les terrains communs sont accordés pour 5 ans. Arrivé à expiration, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est avisée de la reprise de l'emplacement par arrêté du Maire, affiché à l'entrée du cimetière et par un panneau posé sur la sépulture.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut alors acheter une concession dans un autre emplacement ou faire un achat sur place si la structure du carré l'autorise.

En l'absence d'achat, le terrain commun est repris par la Commune.

Chaque année, un arrêté du Maire fixe la liste des concessions et terrains communs arrivant à expiration et frappés de reprise. Les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles ont l'obligation en pareil cas d'enlever les pierres tombales et signes funéraires.

Exhumations

Article 15 :

Il est procédé aux exhumations conformément aux dispositions des articles 78 du Code Civil et R. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par écrit, par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les demandes concernant ces opérations sont faites en Mairie, au moins cinq jours avant la date prévue, sauf les cas urgents, c'est à dire en cas d'approfondissement de fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

Le Policier Municipal surveille, pendant l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, que toutes les précautions ont été prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines. Il assiste aux opérations d'exhumations, de ré-inhumation ou de départ de corps.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L.364-5 leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles, ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

Travaux de construction

Article 16 : Autorisation de travaux

Aucun travail de construction, de réparation de tombeau ou monument funéraire, et d'inscription sur les sépultures ne peut être exécuté dans l'enceinte du cimetière par les concessionnaires ou les entrepreneurs missionnés par eux, sans une autorisation du Maire.

Les travaux ne pourront pas se dérouler les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Le sablage des monuments est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Le concessionnaire désireux de faire poser un monument ou construire un caveau doit, avant le début des travaux, solliciter l'autorisation du Maire. La demande doit indiquer :

- la nature des travaux envisagés
- le nom et les coordonnées de l'entreprise qui sera chargée de les effectuer

Article 17 : Précautions à prendre à l'égard des sépultures voisines

Les constructeurs doivent veiller à ne pas nuire aux concessions voisines, à prendre garde qu'aucun dépôt de terre, de matériaux ou d'autres objets ne gêne l'accès aux sépultures et à ne pas enlever ou déplacer des signes funéraires sans avis du concessionnaire et autorisation du Maire.

Article 18 : Surveillance des travaux

Un agent municipal surveille les travaux de construction, afin de prévenir dans la mesure du possible tout dommage.

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux doivent être réparés à la diligence de leur auteur qui en supporte seul la responsabilité.

Article 19 : Constructions défectueuses

Dans le cas où la construction est défectueuse et où elle présente des dangers pour les fossoyeurs ou pour le public, toute opération d'inhumation dans la concession peut, dans un premier temps, être suspendue voire refusée.

Article 20 : Entreposage des monuments démontés

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 21 : Rétablissement des monuments affaissés

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'exhaussement de terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants-droit, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée.

Article 22 : Interdiction des plantations

Les plantations nouvelles sont interdites dans les espaces inter-tombes.
Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront abattues, si besoin est, à la première mise en demeure adressée au concessionnaire, restée sans effet passé un délai de huit jours, et aux frais de celui-ci.

Caveau provisoire

Article 23 :

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 24 :

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire, ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisé par le Maire.

Article 25 :

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

Article 26 :

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Article 27 :

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à un mois. Elle peut être renouvelée sur demande de la famille.

Columbarium

Article 28 :

La Ville met à disposition des familles un espace du souvenir (columbarium) destiné à recevoir les urnes funéraires de modèle agréé, situé dans le cimetière de Duclair.

L'accès du columbarium est réservé aux cendres des personnes domiciliées à Duclair, ou y ayant résidé longuement (personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de retraite, par exemple).

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut recevoir deux urnes cinéraires standard au maximum.

Les cases du columbarium sont attribuées au moment du dépôt de l'urne pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans ; elles sont renouvelables à l'échéance. Les affectations des cases se font dans un ordre donné.

Les fleurs déposées à la mémoire des défunts doivent être retirées lorsqu'elles sont fanées : à défaut le personnel municipal effectue cette tâche. Les fleurs artificielles et plaques souvenir sont interdites pour préserver l'esthétique du site. Seule la gravure est obligatoire dans un délai de 3 mois suivant l'inhumation.

Jardin du souvenir

Article 29 :

Sur demande des personnes habilitées à pourvoir aux funérailles ou selon les dernières volontés du défunt, les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir, **uniquement dans le collecteur « tulipe » prévu à cet effet**. La présence d'un agent municipal est obligatoire lors de cette dispersion.

La pose de plaques funéraires dans le jardin du souvenir est interdite. Le dépôt de fleurs autour du collecteur à cendres n'est pas autorisé. Un emplacement à proximité est prévu cet effet.

Article 30 :

A la demande des familles, l'identité des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès pourront être gravées sur la stèle prévue à cet effet.

La plaque destinée à recevoir la gravure, sera fournie par la Ville de Duclair, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette inscription sera réalisée aux frais des familles auprès d'un prestataire choisi par eux.

Toute demande de gravure sera soumise au préalable à autorisation de Monsieur le Maire. Chaque caractère sera gravé et doré en lettre droite (classique)

Chaque plaque sera ensuite vissée sur la colonne dans l'emplacement prédéfini, par ordre chronologique de dispersion et par ligne horizontale.

Article 31:

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Policier Municipal, le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels, affiché aux entrées du cimetière, et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Duclair, le 08.10.2013

Le Maire,



Joseph MACÉ

Publication et transmission
au Représentant de l'Etat
Acte exécutoire le :

Pour copie conforme le :
Signé :

Le Maire,

Joseph MACÉ



